MERCREDI 17 MARS 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6146

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Communes; usages dans les bois; prescription; interruption; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — Lettre de change; valeur non fournie; simple promesse; nullité pour défaut de bon et approuvé. — Dot; inaliénabilité; héritiers de la femme. — Juge de paix; bornage; titre contesté; incompétence. — Appel; nullité; exception; défense au fond. — Associé commanditaire; immixtion dans les affaires de la société; responsabilité. — Prête-nom; vente; validité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Enfant naturel; réserve; calcul. — Notaire; honoraires; taxe; recours. — Cessionnaire; jugement; appel. — Saisie-arrêt; tiers saisi; main-levée; certificat de non-opposition ni appel. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Les écuyers français en Russie; M. Gallois, directeur du Cirque, contre M. et Mme Cinizelli et M. Loisset; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'empoisonnement par l'arsenic sur une famille entière. — Ouverture de la session. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Assassinat.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 mars.

COMMUNES. — USAGES DANS LES BOIS. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

En l'absence de procès-verbaux de délivrance et de défensabilité, une commune usagère ne peut être admise, pour échapper à la prescription, à prouver par témoins l'exercice de son droit que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le duc de Poix et de Mme de Noailles contre un arrêt de la Cour royale de Nancy. M. F. Faure, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; Me Mathieu-Bodet, avocat.

(Voir, comme conformes, arrêts de cassation des 15 novembre 1836, 23 août 1843, 16 janvier 1844. — Voir aussi l'arrêt des chambres réunies du 23 mars 1842, qui semble contrarier le principe établi dans les arrêts de 1836, 1833 et de 1844, mais dans un cas tout exceptionnel.)

LETTRE DE CHANGE. — VALEUR NON FOURNIE. — SIMPLE PROMESSE. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE BON ET APPROUVÉ.

I. Lorsque le Tribunal de commerce a décidé, en se déclarant incompétent, qu'une lettre de change dont on demandait le paiement devant lui, n'était qu'une simple promesse, soit parce que la valeur n'en avait pas été fournie, soit parce que le souscripteur (qui était une femme) n'était pas commerçant, le Tribunal civil, auquel la demande a été soumise ultérieurement, a pu juger sans avoir besoin de se préoccuper de ce que le Tribunal de commerce avait jugé lui-même, et en vertu de sa plénitude de juridiction, que cet engagement était nul comme obligation civile pour n'avoir pas été revêtu du bon et approuvé exigé par l'article 1326 du Code civil. Conséquemment il n'a pu violer ni faussement appliquer l'autorité de la chose jugée par une décision antérieure qui ne pouvait exercer et n'a exercé aucune influence sur la sienne.

II. La forme commerciale dont cette obligation a été revêtue n'a pas dû faire obstacle à l'application de l'article 1326, puisque, sans valeur sous cette forme, elle ne pouvait en avoir une comme obligation civile que sous la condition qu'elle serait conforme à la loi.

III. Le billet nul pour défaut de bon et approuvé peut, suivant les circonstances, servir de commencement de preuve par écrit de l'obligation qu'il ne constate qu'insuffisamment; mais ces circonstances sont abandonnées à l'appréciation des juges du fond.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Daveran.)

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — HÉRITIERS DE LA FEMME.

Le principe de l'inaliénabilité de la dot profite non-seulement à la femme, mais encore à ses héritiers, soit d'après la coutume de la Marche, soit d'après le droit commun sur le régime dotal. Ainsi, les héritiers de la femme ne sont pas tenus d'acquitter les obligations par elle souscrites durant son mariage, alors que, mariée sous l'empire d'une coutume qui prohibait l'aliénation de la dot, son obligation était nulle et sans effet (arrêt conforme du 8 mars 1832, chambre des requêtes). Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des héritiers Mourellon, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Bélamy. (Jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Aubusson.)

JUGE DE PAIX. — BORNAGE. — TITRE CONTESTÉ. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une question de bornage, lorsque la propriété ou l'interprétation des titres qui l'établissent sont contestés.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la ville de Crest, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Millet. (Voir un arrêt en ce sens de la chambre civile, du 13 novembre 1838.)

APPEL. — NULLITÉ. — EXCEPTION. — DÉFENSE AU FOND.

Demander le débouté d'un appel comme non-recevable, et en tout cas comme mal fondé, après avoir indiqué dans le corps des conclusions que la fin de non-recevoir se réfère à la nullité de l'exploit d'appel, c'est évidemment soumettre aux juges une question de forme et une question du fond; et à moins que la renonciation au moyen de forme soit formelle, on ne peut pas l'écarter, sous le prétexte qu'on n'aurait pas conclu en termes exprès à la nullité de l'exploit, et qu'on aurait ainsi discuté le fond avant toute exception.

En effet, lorsque le dispositif des conclusions de l'intimé est formulé de la manière indiquée ci-dessus, les mots *non-recevable* ont nécessairement pour corrélatif la nullité signalée dans les motifs de ces mêmes conclusions. Il n'est pas permis alors aux juges d'équivoquer sur le véritable sens de la demande: elle tend manifestement, d'abord à la nullité de l'exploit, et ensuite, mais subsidiairement, à ce qu'il soit écarté au fond.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Clapier, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Lauvin; jugement du Tribunal civil de Brignolles.

ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — IMMIXTION DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'associé commanditaire qui, comme employé salarié et teneur de livres du gérant de la société, s'est borné aux actes inhérens à cette fonction, ne peut pas être considéré comme s'étant immiscé dans la gestion des affaires de la société. Il n'en serait pas de même s'il était intervenu, soit directement, soit même indirectement dans des traités passés au nom de la société pour les affaires de laquelle il ne peut être employé, même en vertu de procuration. (Art. 27 du Code de commerce.) Mais, on ne peut pas considérer comme entrant dans la prohibition de cet article, soit l'émission par le salarié d'une traite qui n'a été que la conséquence d'un ordre émané du gérant absent, ordre auquel, en sa qualité d'employé aux écritures, il ne pouvait se soustraire, soit la surveillance de travaux s'exécutant aux termes d'un marché précédemment passé entre le gérant et des entrepreneurs; en un mot, lorsque l'associé commanditaire n'a agi que comme simple commis du gérant, ainsi qu'il était constaté dans l'espèce, il ne saurait être réputé s'être immiscé dans les affaires de la société, et avoir induit les tiers en erreur. Ils n'ont pu compter sur sa responsabilité personnelle, alors qu'ils ne le voyaient point sortir des bornes de son emploi salarié, et se livrer aux actes extérieurs du commerce pour lequel la société était établie. (Arrêts conformes du 23 mars et 25 juin 1846.)

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Lehagre et Hanneau, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Fabre.

Bulletin du 16 mars.

PRÊTE-NOM. — VENTE. — VALIDITÉ.

Celui qui acquiert, en son nom personnel, mais pour un autre qui veut rester à l'écart est un prête-nom. Cette qualité n'est pas vis-à-vis des tiers celle d'un simple mandataire, mais du maître réel de la chose qui peut la leur transférer valablement alors même qu'ils connaîtraient la simulation écrite, ou non, à l'aide de laquelle le véritable propriétaire et son prête-nom ont fixé leur position respective. Le prête-nom propriétaire ostensible de la chose, a le droit d'en disposer comme bon lui semble tant que la propriété n'a pas cessé de résider sur sa tête pour passer, par l'effet d'un acte translatif, entre les mains de celui qui s'est réservé le droit de se la faire céder. Jusque là les actes du prête-nom sont censés être l'œuvre du véritable propriétaire. On entrevoit déjà l'énorme différence qui existe entre la qualité de prête-nom et celle de mandataire. De cette différence, il résulte que les principes sur le mandat ne sont point applicables au prête-nom. Ainsi l'effet de l'acte qui le rend propriétaire ostensible de la chose ne cesse pas comme le mandat par le décès du véritable propriétaire. Les héritiers de celui ci succèdent sans doute au droit de se faire céder la chose, mais s'ils ne l'exercent pas, le prête-nom en conserve la libre disposition. C'est ce qui a fait décider que l'individu qui a acquis un immeuble d'un propriétaire apparent, tout en sachant qu'il n'est que le prête-nom du véritable propriétaire, n'est pas tenu pour cela de purger les hypothèques sur ce dernier, et qu'il peut les purger sur le propriétaire ostensible vendeur de fait. (Arrêt du 29 mars 1830, chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller de Malleville.)

La Cour royale de Paris avait cependant jugé, par arrêt du 9 août 1845, que la vente d'un certain nombre d'actions, dans une entreprise industrielle, consentie par le propriétaire apparent, devait être considérée comme nulle et sans effet, par cela seul que les acquéreurs (et encore n'y en avait-il qu'un qui eut cette connaissance), savaient, au moment de la vente, que le vendeur n'était que le prête-nom d'un tiers qui était le véritable propriétaire des actions vendues, et que d'ailleurs ce tiers étant décédé à l'époque de la vente, le prête-nom avait cessé d'avoir qualité pour agir, comme si les principes sur le mandat devaient être appliqués au prête-nom.

Le pourvoi, fondé principalement sur la violation des articles 1134, 1165, 1321, 1328, 1690 du Code civil, et sur la fausse application de l'article 2003 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Moreau. (Charlet contre Bourgoin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 15 mars.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — CALCUL.

L'art. 757 du Code civil, suivant lequel, lorsque le père naturel laisse des frères ou sœurs, l'enfant reconnu a droit à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, doit être combiné avec l'art. 913 sur la faculté de disposer, en ce sens que si, dans une pareille hypothèse, le père a institué un légataire universel, la réserve de l'enfant naturel doit être fixée au quart des biens, moitié de la réserve afférente à l'enfant légitime.

Peu importe qu'au moyen de l'institution universelle les frères et sœurs du testateur ne concourent pas en réalité au partage des biens. C'est l'existence des frères ou sœurs, et non leur concours qui fixe le droit de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Colin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (affaire Lebossé contre la dame de Vergue); plaidans, Mes Rigaud et Martin (de Strasbourg).

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'art. 757 du Code civil, le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; qu'il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs; qu'il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères, ni sœurs;

» Attendu que ces dispositions restrictives reposent sur la faveur due au mariage, et qu'en les établissant le législateur a eu égard à l'état de la famille des père ou mère au moment de l'ouverture de leur succession, sans se préoccuper, comme dans l'espèce, du concours éventuel des frères et sœurs ou leur qualité d'héritiers légitimes;

» Attendu que cet état de famille, tel qu'il a été constitué spécialement, dans des vues d'ordre public, ne doit pas cesser d'être pris en considération lorsque, par suite des dispositions des père ou mère, il s'agit, pour en régler l'étendue, de déterminer la quotité de la réserve de l'enfant naturel;

» Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la dame Descantoux, de la succession de laquelle il s'agit, est décédée laissant une fille naturelle reconnue, la dame Rose Bernard, femme Vergues, demanderesse, plusieurs collatéraux au nombre desquels se trouvaient deux sœurs, et pour héritiers institués, la dame Lebossé et ses enfans, défendeurs;

» Attendu que, dans cet état de choses, la femme Vergues n'ayant droit, à titre héréditaire, conformément à l'art. 757 du Code civil, qu'à la moitié des biens de la dame Descantoux, sa mère, la réserve fixée par l'art. 913 du même Code se trouvait réduite à son égard dans la même proportion, et n'était que du quart de ses biens, qu'il n'importe que les sœurs laissées par ladite dame n'aient pas été appelées à concourir dans la succession;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Montpellier, loin d'avoir contrevenu audit art. 757, en a fait, au contraire, une juste application;

» Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 24 mars 1843. »

Nota. — C'est la première fois que la question se présentait devant la Cour de cassation, mais déjà elle avait reçu une solution semblable de la part des Cours royales (v. arr. de Nancy, 25 avril 1831; Bourges, 16 novembre 1839; *Journal du Palais*, tome II, 1840, page 616; Paris, 15 mai 1846; *Gazette des Tribunaux* des 22 et 23 juin 1846). Telle est également la doctrine de presque tous les auteurs. (Voyez Toullier, tome IV, n° 266; Duranton, tome VI, n° 322; Grenier, *Donation*, tome II, page 266; Merlin, rapporteur; — voyez cependant Chabot de Lallier et Delvincourt.)

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE. — RECOURS.

C'est par voie de recours devant le Tribunal civil, et non par voie d'appel devant la Cour royale, qu'il y a lieu de se pourvoir contre la taxe faite par le président du Tribunal des frais et honoraires dus à un notaire. (Décret du 16 février 1807, art. 173; loi du 25 ventose an XI, art. 51.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard (conclusions de M. Delangle, avocat-général), d'un arrêt de la Cour royale de Rouen du 6 janvier 1845 (affaire Varnier contre Rebours). — Plaidans, Mes Gatine et Avisse.

Nota. — Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 21 avril 1845 (voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 avril), fondé sur ce que la taxe faite par le président, conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'art. 173 du décret du 16 février 1807, n'est pas un acte de juridiction, et qu'en réalité cet article n'a abrogé ni explicitement ni implicitement l'art. 51 de la loi de l'an XI, et n'a aucunement abrogé l'attribution de compétence que cette loi faisait au Tribunal, en cas de contestation judiciaire entre les parties. — Voir également en ce sens: Rouen, 20 décembre 1844 (*Journal du Palais*, t. 1, 1845, p. 269); Rouen, 28 juin 1821; Rolle de Villargues, *Rép. not.*, v° *Honoraires*, n° 98. — V. contr., Paris, 22 décembre 1832.

CESSIONNAIRE. — JUGEMENT. — APPEL.

Le cessionnaire d'une partie qui a succombé en première instance a le droit d'appeler du jugement comme aurait pu le faire le cédant lui-même.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Colmar du 13 juin 1845 (Tuesch contre Dreyfus); plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — MAIN-LEVÉE. — CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION NI APPEL.

Le tiers saisi auquel est signifié un jugement qui prononce la main-levée de la saisie-arrêt formée entre ses mains, a le droit de refuser le paiement tant qu'on ne lui représente pas les certificats de non-opposition ni appel prescrits par l'art. 548 du Code de procédure civile. Peu importerait qu'on lui justifiât d'un acquiescement.

Par un précédent arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Troplong, le 25 mai 1841, la chambre des requêtes a même jugé que le tiers saisi qui n'exige pas les certificats de non-opposition ni appel prescrits par l'art. 548 du Code de procédure se constitue en état de faute, et peut être condamné à payer une seconde fois, alors même qu'il ne l'aurait fait qu'en vertu d'un jugement exécutoire par provision, si ce jugement a été réformé en appel. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement du Tribunal civil de Châlon-sur-Saône du 13 août 1845 (affaire de la Caisse des consignations contre Humbert Quicart); plaidant, Me Teyssier-Dufarges, avocat de la Caisse des dépôts et consignations.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Colette de Baudicourt.

Audience du 16 mars.

LES ÉCUYERS FRANÇAIS EN RUSSIE. — M. GALLOIS, DIRECTEUR DU CIRQUE, CONTRE M. ET Mme CINIZELLI ET M. LOISSET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Cirque du boulevart du Temple et celui des Champs-Elysées, tous deux sous la direction de M. Gallois, sont frappés aujourd'hui, l'un dans son existence, l'autre dans sa prospérité. Le Cirque-Olympique, en effet, le Théâtre-National, est condamné à mort: en ce moment il brûle ses dernières cartouches, et c'est aux accens de *la Marseillaise*, au bruit plus retentissant que jamais du tambour, de la fusillade et du canon, qu'il s'ensevelit dans le triomphe des victoires de Valmy, de Fleurus et de Zurich. On sait qu'à la place du Cirque du boulevart du Temple doit s'élever un théâtre d'opera-comique sous la direction de M. Adam. Le Cirque des Champs-Elysées n'est pas, lui, condamné à mourir, et il se promet des jours plus brillans encore que par le passé. En attendant la saison d'été, il lui faut combler les vides immenses que la désertion a faits dans ses rangs. La troupe du Cirque est restée fidèle jusqu'à la fin à son devoir et à son empereur: jusqu'à la fin, dans *la Révolution française* comme dans l'*Empire*, elle a battu partout et toujours les Prussiens, depuis les défilés de l'Argonne jusqu'à Montmirail; les Autrichiens, dans cent batailles; les Russes, depuis Zurich jusqu'à Moscou. Ce n'est pas la brave troupe du Théâtre-National qui eût passé à l'ennemi, qui eût déserté pour aller se jeter dans les rangs de la Russie...

C'est là pourtant ce que vient de faire une grande partie des écuyers et écuyères du Cirque des Champs-Elysées. La première écuyère qui a pris la fuite a été Mlle Camille Leroux; la grâcieuse sylphide. Les roubles de la Russie l'ont séduite et attirée avec leur éclat doré. Elle n'a pu résister à cette lumière qui nous vient du nord aujourd'hui et qui nous enlève successivement nos *prima dona*, nos grandes coquettes, nos jeunes premières, nos jeunes premiers, nos écuyères enfin: Mme Viardot-Garcia, Mlle Plessy, Mlle Esther et tant d'autres, et Mlle Camille Leroux. On dit, toutefois, que la sylphide des Champs-Elysées n'attend que le printemps pour déployer ses ailes et revenir auprès de nous. C'est le motif que l'on donnait aujourd'hui pour expliquer l'exception faite en sa faveur dans la poursuite dirigée par M. Gallois contre les écuyers et écuyères déserteurs du Cirque des Champs-Elysées.

M. Gaëtanino Cinizelli et Mme Cinizelli, sa femme (Wilhelmine Hinné) et M. Loisset ont pris la fuite à la fin du mois d'octobre dernier, quelques jours après la fermeture du Cirque des Champs-Elysées, le lendemain même du jour où ils avaient touché la quinzaine de leurs appointemens échus. Cette fuite a causé un tort grave à M. Gallois, qui se disposait à aller avec sa troupe équestre donner des représentations à Bruxelles.

Aujourd'hui M. Gallois demandait au Tribunal de condamner M. et Mme Cinizelli, et MM. Loisset père et fils, le père comme civilement responsable, à des dommages-intérêts.

M. et Mme Cinizelli et MM. Loisset ont fait défaut.

Me Boinvilliers, avocat de M. Gallois, directeur du Cirque, a signalé le danger pour l'avenir du théâtre en France, de ces désertions de nos artistes en Russie, et il a fait remarquer que la condamnation obtenue par le Théâtre-Français contre Mlle Plessy, n'avait pas suffi pour arrêter ces fuites, et ces violations de contrat qui se renouvellent chaque jour.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits:

« Attendu qu'il est allégué et non contesté que, suivant diverses conventions verbales arrêtées entre le demandeur et M. et Mme Cinizelli et M. Loisset fils, ceux-ci se sont engagés en qualité d'écuyers et écuyère dans la troupe équestre de M. Gallois, pour y être utilisés selon les moyens que l'administration leur reconnaîtrait et ainsi qu'elle le jugerait convenable, soit dans les exercices d'équitation et de force, soit au théâtre, et dans tout ce qui compose le spectacle du Cirque national aux Champs-Elysées, dans la saison d'été et celui du boulevard du Temple dans la saison d'hiver;

» Attendu que M. Loisset fils, étant mineur lors de son engagement, M. Loisset père s'est obligé pour lui et conjointement avec lui;

» Qu'aux termes de leurs engagemens, M. et Mme Cinizelli recevaient conjointement 12,000 francs de traitement par an, et M. Loisset 4,800 francs par année, plus (de moitié avec M. Nief, artiste écuyer) une représentation à bénéfice de 500 fr., à la volonté du bénéficiaire;

» Attendu que M. et Mme Cinizelli se trouvaient engagés jusqu'à la fin de la saison des Champs-Elysés de 1847, et M. Loisset jusqu'à la même époque;

» Qu'aux termes des engagemens verbaux desdits écuyers et écuyère: 1° ils sont tenus de suivre en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie de la troupe du sieur Gallois; 2° ils ne peuvent paraître sur aucun théâtre ni dans aucun établissement public sans le consentement de M. Gallois, sous peine d'une amende d'un mois d'appointemens, et ce par chaque infraction; 3° ils ne peuvent s'absenter sans l'autorisation de M. Gallois;

» Attendu que le 18 octobre 1846, quatre jours après la clôture du Cirque des Champs-Elysées, M. Gallois ayant, suivant l'usage constant de l'administration, procédé au paiement de la quinzaine d'appointemens échue ce jour, M. et Mme Cinizelli et M. Loisset se sont présentés pour recevoir, et que le lendemain, après avoir touché la veille leurs appointemens, ils ont quitté Paris clandestinement sans avoir obtenu de M. Gallois aucune permission, aucun congé, aucune autorisation;

» Attendu que les défendeurs savaient parfaitement que non-seulement ils n'avaient pas le droit de prendre des congés, mais que M. Gallois ne pouvait pas leur en accorder le moindre; qu'en effet il était à leur connaissance que le demandeur se disposait à donner cet hiver des représentations à Bruxelles avec toute sa troupe équestre, et que pour y parvenir il avait déjà loué un emplacement, commandé des travaux très-importans et signé de nombreux engagemens;

» Attendu que le demandeur avait fait part de sa résolution à tous les écuyers et écuyères; qu'il leur avait demandé un concours qu'ils ne pouvaient lui refuser, et que tous avaient promis d'exécuter fidèlement leurs traités;

» Attendu que M. et Mme Cinizelli, et M. Loisset ont violé toutes les conditions qui leur étaient imposées, et ont par ce fait causé au demandeur un grave préjudice;

» Attendu que le demandeur a acquis la certitude que M. et Mme Cinizelli et M. Loisset, se sont réunis pour se rendre en Russie;

» Attendu, qu'outre les dommages-intérêts dont les susnommés sont passibles, d'après leurs engagemens, ils doivent supporter, aux termes de l'article 1382 du Code civil, la réparation du préjudice qu'ils causent à M. Gallois, et que celui-ci doit être en outre déchargé du paiement des appointemens de ces écuyers et écuyère, depuis le 18 octobre 1846;

Par ces motifs, ordonne que M. Gallois sera déchargé envers les défendeurs, du paiement de tous leurs appointemens depuis le 18 octobre 1846;

Condamne les défendeurs, et M. Cinizelli par corps, à payer à M. Gallois, à savoir: les époux Cinizelli, la somme de 12,000 fr., et MM. Loisset, père et fils, la somme de 15,000 fr., à titre de dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 16 mars.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR UNE FAMILLE ENTIÈRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Les témoins entendus dans cette grave affaire ont été d'une précision désespérante pour l'accusé. Sur le fait même de la présence de l'arsenic dans la marmite des époux Prunière, M. Chevallier, expert chimiste, qui a analysé un reste de soupe et les déjections des personnes incommodées, n'a laissé aucun doute; il a carbonisé les matières qui lui ont été remises, et, à l'aide de l'appareil de Marsh, il en a extrait sur des capsules de porcelaine des taches d'acide arsénieux fort nombreuses qui ont été soumises à Messieurs les jurés.

Après les témoins on a entendu le sieur Prunière, charbonnier, voisin de l'accusé Costerousse. Il rend compte de l'absence qu'il a été obligé de faire de son domicile, et il pense que Costerousse seul a pu pénétrer chez lui. Il fait connaître qu'à une heure et à quatre heures lui et sa famille ont mangé de la soupe qui ne les a pas incommodés. Vers huit heures du soir, quand sa femme et ses enfans furent rentrés, on mangea de nouveau de la même soupe; mais l'attention du témoin fut éveillée par des matières blanchâtres qui surnageaient dans la grande cuiller en fer avec laquelle on servait la soupe. Tous ceux qui en goûtèrent se plaignirent du goût singulier qu'elle avait. Le témoin, sa femme, ses enfans et son beau-frère Rieutord ne tardèrent pas à être pris de

vomissemens fréquens et très douloureux qui durèrent toute la nuit.

Ce témoin déclare que le jour où ces faits ont eu lieu, Costerousse, qui n'avait pas avec lui des rapports habituels, est venu six fois. Il nie avoir quelquefois prêté des outils à Costerousse, ainsi que celui-ci le prétend.

La femme de ce témoin dépose ensuite et répète les mêmes faits.

On a entendu, après quelques dépositions sans intérêt, le juge de paix et le maire de la commune qu'habite la famille de l'accusé, et où celui-ci est allé passer trois mois en 1846. C'est là qu'il aurait acheté et employé à détruire des rats qui mangeaient ses pommes de terre, l'arsenic qui, suivant l'accusation, a servi à commettre à Paris la tentative d'empoisonnement qui lui est reprochée aujourd'hui.

M. le juge de paix donne de très bons renseignemens sur la famille de Costerousse et sur l'accusé lui-même, à la culpabilité duquel il a de la peine à croire. Il s'est transporté dans la cave où Costerousse disait avoir mis autrefois de l'arsenic dans des boulettes, et il n'en a vu aucune trace. La cave était pleine de trous à rats.

Le maire de la commune lui a dit que la femme Costerousse lui avait fait l'aveu de la culpabilité de son mari.

On entend le maire. Il déclare avoir eu avec la femme Costerousse une conversation fort longue. Je lui demandai, dit-il, ce que faisait son mari à Paris. « Il est comme un imbécile, il court les rues. — Est-ce lui qui a voulu empoisonner Prunière ? — Hélas ! il m'a avoué *le fait* quinze jours avant mon départ de Paris pour le pays. »

M. le président : Qu'avez-vous compris par ces mots *le fait*?

Le témoin : J'ai compris qu'il avait fait la tentative d'empoisonnement.

M. le président : Femme Costerousse, approchez. Vous entendez ce que dit le témoin.

La femme Costerousse : J'ai dit à M. le maire que mon mari était comme un imbécile depuis que le juge d'instruction lui avait dit qu'il était coupable du fait.

Le témoin : J'ai pu mal comprendre; cependant j'ai reçu l'impression que j'ai dite et que je maintiens, d'autant plus qu'en me disant cela elle avait l'accent de la plus grande désolation.

On entend quelques témoins à décharge, et M. Brussard, expert, commis hier par la Cour, fait son rapport sur la disposition intérieure des lieux habités par la famille Prunière.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue avec force par Me Hardy, avocat de Costerousse.

Le jury, après dix minutes de délibération, déclare Costerousse coupable de tentative d'empoisonnement, et reconnaît l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt un arrêt qui condamne Costerousse aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant que la Cour délibérait, la femme Costerousse, qui a compris que son mari va être condamné, se prend à pousser des cris déchirans. On l'emmène hors de l'audience. L'accusé reste impassible sur le banc et ne retourne même pas la tête du côté d'où partent les cris de sa femme, et quitte l'audience sans manifester d'émotion.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSE DES JURÉS.

Pendant que la Cour d'assises siégeait dans le lieu ordinaire de ses audiences, bien que la session eût dû se terminer hier, la section qui doit faire le service de la 2e session de mars prenait séance dans le local des appels correctionnels, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse.

Dans le nombre des jurés appelés par le sort pour cette quinzaine se trouvait l'honorable M. Berryer, que sa qualité de député exempte pendant le cours de la session; mais M. Berryer n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, la Cour, considérant que la qualité de député n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions de juré, mais peut donner lieu à une exemption qui doit être demandée, a sursis à statuer jusqu'à jeudi.

M. Désiré Bertet, qui ne s'est pas présenté et qui n'a fait présenter personne pour lui, a été condamné à 500 fr. d'amende.

M. Jacquemin, étant malade, a été excusé pour cette session.

M. Peyrier, marchand de denrées coloniales, a été cité au lieu et place de M. Peyrier, bijoutier. C'est une erreur qui a été facilement reconnue. Le juré cité a été renvoyé à ses affaires.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Audience du 13 mars.

ASSASSINAT.

Une accusation dont les détails font horreur, amène devant le jury le nommé André Oswald, âgé de trente-deux ans, journalier, né à Altenheim, domicilié à Lupstein, canton et arrondissement de Saverne. C'est un homme d'une taille moyenne, mais d'une structure vigoureuse. Ses traits sont réguliers, son regard est dur.

Une affluence immense de curieux encombre toutes les parties de la salle; dans la tribune se trouvent plusieurs dames.

La Cour est composée de MM. Boyer, président; Moutier et Descolins, assesseurs.

M. Carl, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Me Kugler, avocat, et Me Liechtenberger père, bâtonnier de l'Ordre, se trouvent au banc de la défense.

Voici l'exposé des faits de ce procès :

Le 25 décembre 1846, Jean-Gaspard Klein, cultivateur aisé de la commune de Dossenheim, quitta pendant la matinée sa maison pour se rendre à la messe de Noël. Ses domestiques et servantes s'étaient également rendus à l'église. Sa femme, née Marie-Salomé Fix, resta seule à la maison, car son état de grossesse très avancée, ne lui permit pas de se rendre à l'office divin; son enfant âgé de deux ans se trouvait avec elle.

Après l'office, Klein regagna sa demeure et vit avec surprise que, malgré les cris et les efforts de ses deux servantes, la porte d'entrée restait close. Le silence qui régnait dans l'intérieur effraya Klein, qui prit le parti de pousser une fenêtre éclairant la chambre d'habitation, et de s'introduire par cette ouverture.

A peine était-il entré qu'il jeta un cri d'épouvante, car un spectacle horrible s'offrit à ses regards : sa malheureuse femme était étendue sur le plancher, sans vie, baignée dans son sang; sa tête avait été affreusement entamée par trois blessures qui en occupaient la région postérieure. Deux d'entre elles avait brisé le crâne et mis à jour la substance cérébrale; la troisième avait presqu'entièrement séparé la tête de la colonne vertébrale. Une petite hache, appartenant à Klein, et présentant des traces de sang sur le fer, reposait à côté du cadavre. La porte d'une armoire avait été forcée, et l'on y avait soustrait une somme de 90 fr. On avait de plus emporté deux jambons suspendus dans la cheminée et une paire de bottes. Une visite plus attentive fit découvrir que le carreau d'une petite croisée, donnant sur la cuisine, était fraîchement brisé; c'était évidemment par là que le malfaiteur s'était introduit à l'aide d'escalade.

Les voisins, accourus aux cris de Klein, remarquèrent des traces de pas imprimés sur la neige. Aussitôt, sur l'ordre du maire, quatre jeunes gens de la commune suivirent ces vestiges, et arrivés sur la hauteur de Hohgœft, ils aperçurent un homme qui s'éloignait à pas précipités. L'inconnu ayant tourné la tête, et remarquant qu'il était l'objet de poursuites, quitta la grand'route, entre Hohgœft et Wasselonne, pour prendre sa course à travers champs. Mais les quatre jeunes gens redoublèrent de célérité et parvinrent à l'atteindre et à s'assurer de sa personne. Hors d'haleine, ruisselant de sueur, cet individu n'opposa aucune résistance. Il portait suspendu à un bâton un sac renfermant les deux jambons volés; ses pieds étaient chaussés de la paire de bottes de Klein, et dans ses vêtemens on trouva les 90 francs pris dans l'armoire à laquelle il avait fait effraction.

Cet homme était André Oswald, qui, quelques années antérieurement, avait déjà servi chez Klein en qualité de valet de labour. Condamné le 15 février 1833, par le Tribunal correctionnel de Strasbourg, à un an et un jour d'emprisonnement pour vol, il avait subi sa peine dans la maison centrale de Clairvaux, lorsque, le 7 décembre 1836, il comparut de nouveau devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, pour vols qualifiés, et se vit infliger la peine de cinq années de travaux forcés, peine qu'il dut subir au bagne de Toulon.

Oswald comprit immédiatement qu'une dénégation de sa part ne pouvait offrir aucune chance de succès. Aussi fit-il des aveux complets, et conduit devant M. le juge de paix du canton de Truchtersheim, il raconta les faits avec un sang-froid effrayant.

Oswald réitéra ses aveux devant M. le juge d'instruction.

Après la lecture des pièces on procède à l'audition des témoins.

M. Rittelmeyer, docteur-médecin à Truchtersheim, rend compte de la levée et de l'autopsie du cadavre de la femme Klein. Les trois blessures paraissent avoir été faites au moyen de la hache trouvée près du cadavre; elles étaient essentiellement mortelles et la mort a été instantanée. Il pense que les deux derniers coups ont été portés lorsque la victime se trouvait à genoux.

L'autopsie du cadavre a établi que la femme Klein, au moment où elle a été frappée, était enceinte, et que sa grossesse était arrivée au dernier mois. L'enfant était à terme, bien organisé et développé; il a succombé à la suite de la mort de sa mère.

Après la déposition du docteur Rittelmeyer, M. le président dit à l'accusé de raconter à MM. les jurés comment les faits s'étaient passés. Oswald se lève et avec un calme qui glace le cœur, il raconte ainsi la mort tragique de la malheureuse femme Klein :

« Le jour de Noël, vers cinq heures du matin, je quittai ma commune avec la pensée bien arrêtée de commettre un vol à Dossenheim. Pendant que les habitans étaient à l'église, et que la maison Klein n'était gardée par personne, j'escaladai la clôture du jardin, et je me dirigeai vers la fenêtre de la cuisine, dont l'un des carreaux était cassé. J'introduisis mon bras par l'ouverture qu'offrait cette fenêtre, je l'ouvris et je l'escaladai. Arrivé dans la cuisine, j'aperçus dans la cheminée deux jambons; je renversai un baquet sur l'âtre pour les atteindre; déjà j'en avais décroché un, et je me disposais à décrocher le second, lorsqu'il tomba et fit dans sa chute un bruit qui attira la femme Klein. Cette femme m'ayant reconnu, me cria : « André que fais-tu là? » Puis elle rentra dans la chambre, dont la porte était restée ouverte, et s'avança vers la fenêtre pour appeler au secours. Je la suivis et la suppliai de ne pas me perdre. « Non, me répondit-elle, tu es un scélérat, il faut que tu sois arrêté. » En même temps, elle s'arma d'un sabot et m'en porta un coup qui effleura ma figure. Alors, désespéré, songeant à la peine grave qui m'attendait si j'étais repris pour vol, je sortis dans le corridor, saisis une hachette placée en évidence sur un vieux buffet, et, rentré dans la chambre, j'en frappai la femme Klein. J'ignore si dans ma rage, je lui ai porté un, deux ou trois coups. Je me servis ensuite de cette même hache pour faire effraction à une armoire; je m'emparai d'une bourse pleine d'argent qui s'y trouvait déposée. Je m'enfuis alors, et en passant par la cuisine, je pris les les deux jambons, ainsi qu'une paire de bottes. »

M. le président, à l'accusé : Votre version n'est pas parfaitement d'accord avec celle que vous avez présentée dans vos interrogatoires. D'abord, vous dites que c'est la chute du jambon qui avait attiré la femme Klein dans la cuisine, tandis que vous avez soutenu jusqu'à présent que vous étiez entré dans la chambre après y avoir entendu du bruit; ensuite, c'est aujourd'hui pour la première fois que vous annoncez avoir supplié la femme Klein de ne pas vous perdre, mais que sans s'arrêter à vos prières elle voulait crier au secours pour vous faire arrêter. — R. Aussi vrai que nous avons un Dieu, je lui ai demandé pardon; mais elle faisait mine de vouloir ouvrir la fenêtre pour crier au secours.

D. Votre version n'est pas admissible; car, si des supplications sont parties d'un côté, c'est bien de celui de votre malheureuse victime, qui, isolée, éloignée de tout secours, devait être à moitié morte de peur à votre aspect. Elle n'a donc pu vous frapper, elle dont les forces physiques étaient paralysées par son état. — R. Le coup m'a effleuré à l'oreille droite, et la plaie suintait encore lorsqu'on m'a conduit devant M. le juge de paix.

D. La femme Klein est tombée du premier coup que vous lui avez porté, comment avez-vous pu continuer à la frapper et avec une violence telle que la tête a été presque séparée du tronc? — R. Dans mon trouble je ne savais ce que je faisais.

D. Ce qui prouve que votre trouble n'était pas bien grand, c'est qu'en présence du cadavre vous avez eu assez de sangfroid pour prendre la hache, qui fumait encore du sang de votre victime, pour l'employer à commettre une effraction à l'armoire, y voler la bourse avec l'argent, et ce qui le prouve encore plus, c'est que vous n'avez pas même oublié les jambons et les bottes déposés dans la cuisine.

L'accusé se tait.

Après l'audition des témoins, M. Carl, procureur du Roi, prend la parole. Dans un chaleureux réquisitoire, l'organe du ministère public rappelle d'abord la gravité de l'affaire, puis il expose les faits dans leur triste nudité et termine par engager le jury à ne pas reculer devant un rigoureux mais impérieux devoir, celui de refuser à l'accusé l'admission de circonstances atténuantes.

Dans de brillantes plaidoiries, que nous regrettons de ne pouvoir analyser, Mes Kugler et Leichtenberger père viennent ensuite prêter à l'accusé l'appui de leurs beaux talens.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations; ils en reviennent au bout d'une demi-heure avec un verdict qui est affirmatif sur les deux questions posées, ainsi que sur les circonstances aggravantes.

André Oswald est condamné à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Enquête. — Fixation de jour. — Nullité. — Après avoir indiqué le jour de l'audition des témoins, le juge-commissaire peut indiquer un jour plus éloigné, tant que l'audition n'a pas été commencée; c'est seulement après que cette audition a commencé que cesse le pouvoir d'accorder un délai. Il n'y a nullité qu'autant que l'audition n'a pas été terminée dans la huitaine. (Article 278 du Code de procédure civile.)

(16 mars 1847, 1re chambre, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 avril 1846; plaidant, Mes Duval, avocat de Guibout, appelant, et Baroche, avocat de Mme Guibout; conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général.)

Exécution de jugement par défaut. — Procès-verbal de carence. — Un procès-verbal de carence ne constitue un acte d'exécution, dans le sens de l'article 159 du Code de procédure, de nature à faire courir le délai d'appel, qu'autant que le créancier établit qu'il a été connu du débiteur, et ce lors même que ce débiteur est en fuite, et que le procès-verbal a été notifié au parquet du procureur du Roi.

Ainsi jugé par la 4e chambre de la Cour royale, sous la présidence de M. Grandet, affaire de Ragumel contre Gauthier. Plaidant, Mes Josseau et Guinet.

Cette question, très controversée, a donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires. (V. Boncenne, t. 3, p. 86 et suiv.; Thomine, t. 1, p. 189; Chauveau, quest. 663; Caen, 3 août 1815; Orléans, 4 juillet 1828, 16 février 1830; Toulouse, 28 avril 1828; Paris, 14 janvier 1824; Nancy, 18 décembre 1826; Douai, 17 avril et 15 juin 1844; Cass., 7 décembre 1836 et 5 décembre 1838.)

Lettre de change. — Protêt après l'échéance. — Réponse au protêt. — Prescription. — Le protêt fait après le délai fixé par l'article 162 du Code de commerce n'interrompt pas la prescription de cinq ans, portée par l'article 189 du même Code.

Lorsque l'huissier constate dans un protêt que le débiteur a répondu qu'il ne pouvait payer faute de fonds, cette réponse, lorsqu'elle n'est pas signée par le prétendu débiteur, ne peut être considérée comme une reconnaissance de la dette faite par acte séparé.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Chevalier. Plaidans, Mes Martin-Leroy, Prunier-Quatremère et Augustin Fréville, agréés.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan), 10 mars. — Dans le courant du mois d'octobre dernier, une grave collision eut lieu entre des gendarmes et des réfugiés espagnols qui voulaient franchir la frontière. Un des Espagnols fut tué, un autre blessé, et à l'occasion de ces faits, *l'Indépendant des Pyrénées* publia l'article suivant, qui est déféré au jury. Cet article commençait en ces termes :

« L'alliance dynastique est consommée : mieux que cela elle vient d'être cimentée par le sang espagnol versé, dans un combat sans gloire, par la gendarmerie française, sur une terre d'honneur, sur un champ d'asile. Triomphez, princes et diplomates, il n'y a plus de Pyrénées, jamais le mot ne fut plus vrai qu'aujourd'hui. L'étranger qui serait débarqué sur nos plages le 15 de ce mois aurait pu se croire aux portes de Barcelone. Encore un peu de courage, messieurs de la force publique, et, de Narbonne aux rives de l'Ebre, l'ancienne Catalogne se retrouvera, comme autrefois, soumise au même régime. Au fait, c'est logique : si les rois sont cousins, les peuples sont frères; et pourquoi ceux-ci se feraient-ils envie les uns aux autres?

» Un long cri d'horreur a répondu dans notre département aux coups de feu de Rivesaltes. Pour notre compte, en racontant sans commentaires, dans notre numéro de samedi dernier, l'arrestation à coups de fusil et à coups de sabre d'une trentaine de réfugiés en fuite et sans armes, nous avons dû imposer silence à nos premières impressions. Les détails nous paraissaient tels, que nous avons jugé à propos d'attendre des explications officielles. Nous sommes satisfaits : le journal de la force publique chante la victoire de la force publique. Les bulletins de certain maréchal ne sont pas plus éloquens. Ecoutez :

« Le maréchal-de-logis Castel commanda le feu : un réfugié tomba mort, un autre reçut une balle dans la poitrine, deux furent atteints de coups de sabre à la tête et aux bras.

» Deux réfugiés, dont l'un blessé à la tête, s'étaient enfuis dans la direction de Rivesaltes, où, poursuivis vigoureusement, ils durent entrer et se rendre, etc., etc. »

» Narrerait-on en meilleur style la prise d'une tribu de bédouins? *Vigoureusement!* louerait-on mieux la capture d'une bande de brigands?... »

Après la lecture de cet article, dont nous nous bornons à reproduire le préambule, M. le président a procédé à l'interrogatoire des prévenus, qui ont déclaré s'appeler, le premier Pierre-Joseph Lefranc, homme de lettres, rédacteur-gérant du journal *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, le second Jean-Baptiste Alzine, imprimeur-libraire à Perpignan.

M. Lefranc reconnaît être l'auteur de l'article incriminé et en accepte la responsabilité.

M. Alzine avoue avoir imprimé le journal, mais décline toute complicité.

M. le procureur-général prend la parole, et dénonce dans l'article incriminé les trois délits suivans : 1° offense au Roi; 2° attaque contre la dignité royale; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Me Joly, du barreau de Toulouse, est venu présenter la défense de *l'Indépendant*. Sa plaidoirie a eu un plein succès : les deux prévenus ont été acquittés après un résumé impartial de M. le président.

— CANTAL (Saint-Flour), 12 mars. — M. Duplantier, substitut de M. le procureur du Roi, vient de mourir à l'âge de vingt-huit ans, après trois jours de maladie.

— GIRONDE (Libourne), 11 mars. — Jeanne Bodet, veuve Lagrave, s'était acquis parmi les gens de la campagne une réputation qui lui a permis de faire d'assez nombreuses dupes. Elle passait pour être en fort bons rapports non seulement avec les divers fonctionnaires qui président aux opérations du recrutement, et qui composent le conseil de révision, mais encore avec les plus hauts personnages de l'Etat. Les moyens surnaturels, la magie, venaient en aide à ce crédit; et le jour du tirage elle cachait mystérieusement dans la poche des jeunes gens un objet qu'ils devaient bien se garder de toucher, et qui conduisait infailliblement leurs mains vers un numéro favorable, *le troisième à la droite du sous-préfet*. Jeanne Bodet allait à Bordeaux en compagnie et aux frais de ses protégés; elle les quittait aux environs de l'hôtel de la préfecture, où elle feignait de s'introduire, et en rapportait bientôt les promesses les plus rassurantes de la part du premier magistrat du département. Ministres, généraux, capitaines, députés, pairs de France, étaient tous également dans ses intérêts; et il n'est pas jusqu'à Mgr. l'archevêque à qui, dans une circonstance, elle avait, disait-elle, apporté un saumon d'une valeur de 45 francs, qui ne fût prêt à lui accorder l'appui de sa haute influence.

Ces piéges étaient bien grossiers, mais on ne sait trop s'il est des bornes à la crédulité de certaines gens. Jeanne Bodet est parvenue à se faire remettre des pères de famille qu'elle a exploités des sommes ou valeurs assez importantes. Inutile de dire qu'aucun autre résultat n'a été atteint; la plupart des jeunes soldats qu'elle avait prémunis contre les chances du recrutement ont été appelés par leurs numéros à faire partie du contingent; le conseil de révision les a impitoyablement déclarés aptes au service militaire, et ils regrettent maintenant sous les drapeaux un argent qui eût au moins servi à compenser un peu pendant quelques jours la modicité de la paie accordée par l'Etat.

L'impunité de Jeanne Bodet, veuve Lagrave, devait toutefois avoir un terme, et elle a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Après avoir entendu M. Lacaze, procureur du Roi, qui a insisté pour obtenir une répression sévère, le Tribunal a condamné la veuve Lagrave à quinze mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux frais.

PARIS, 16 MARS.

— Les obsèques de M. Martin (du Nord) seront célébrées demain jeudi 18 mars, à onze heures du matin. Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu ou qui ne recevraient pas de lettre d'invitation, de vouloir bien considérer le présent avis comme en tenant lieu. On se réunira à l'hôtel de la chancellerie, place Vendôme.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Quelques journaux ont annoncé que les obsèques de M. Martin (du Nord) auraient lieu aux frais de l'Etat, et qu'une pension de 6,000 francs était accordée à sa veuve.

» Ces deux assertions sont complètement dénuées de fondement. »

— M. Dutacq, fondateur de plusieurs journaux, a créé, il y a deux ans, la *Société générale de presse*, qui devait publier à la fois quatre journaux : *le Soleil*, *le Commerce*, *le Dimanche* et *le Pays*. La société était en commandite par actions, et M. Dutacq avait recueilli un certain nombre de souscriptions. Des quatre journaux de la société, un seul, *le Commerce*, qui existait déjà a continué de paraître; les trois autres n'ont existé qu'en prospectus et en projet. M. Dutacq est tombé en faillite, et le seul actif de la société consiste dans la commandite des actionnaires. Le syndic de la faillite de la Société de presse a assigné les commanditaires en constitution d'un Tribunal arbitral pour les contraindre à verser le montant de leur commandite pour faire face aux dettes de la société.

Les commanditaires prétendaient d'abord que le syndic de la faillite ne pouvait avoir d'action directe contre eux en versement de leurs souscriptions. En second lieu, qu'ils n'avaient pas fait acte de commerce en prenant des actions dans une société industrielle, et que la commandite avait précisément pour objet de faire verser des fonds dans le commerce par des individus non commerçans.

Enfin ils prétendaient que leur adhésion aux statuts ayant été faite par un acte unilatéral ne pouvait les obliger, puisque la société n'était pas liée envers eux par un acte synallagmatique.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Chevalier, sur les plaidoiries de Me Durmont pour le syndic de la faillite Dutacq, et de Mes Eugène Lefebvre, Amédée Lefebvre, Bordeaux et Lan, agréés des commanditaires, a rejeté les exceptions présentées par ces derniers, et a renvoyé les parties devant arbitres-juges.

— Deux jeunes gens de dix-huit ans sont assis sur le banc de la police correctionnelle : l'un, Emile Goussard, sous la prévention de complicité de vol; l'autre, François Rondier, sous la prévention de vagabondage seulement. C'est lui, cependant, qui est l'auteur principal du vol dont Goussard n'est que le complice; mais comme c'est au préjudice de son père qu'il a commis ce vol, il ne peut, d'après la loi, être poursuivi pour ce fait. Il est d'ailleurs facile de voir, à l'extérieur et aux réponses des deux prévenus, que Goussard est le véritable coupable, et que Rondier n'est qu'une machine qui n'a fait qu'obéir à la volonté de son camarade. Emile a une figure remplie de vivacité et d'intelligence; il s'exprime bien, facilement et avec beaucoup de présence d'esprit; François, au contraire, est une masse inerte; pas le moindre éclair ne brille dans le visage lourd, hébété, et ses réponses prouvent que chez lui le physique est bien l'étiquette du moral.

M. le président, à François Rondier : Vous avez été arrêté en état de vagabondage.

Rondier : Mais non, dà, puisque j'étais assis sur un banc aux *Champs-Lysées*.

M. le président : Il était une heure du matin, et ce n'était pas le moment d'être aux Champs-Elysées; de plus, vous n'avez pu indiquer aucun domicile, justifier d'aucune profession; c'est bien là être en état de vagabondage.

Rondier, avec un gros rire : Vous me dites ça exprès, dà! vagaboner c'est sauter, jouer, courir, et moi j'étais assis.

M. le président : Vous avez quitté le domicile de votre père après avoir volé dans une armoire une somme de 85 francs.

Rondier : N'y avait que ça.

M. le président : N'est-ce pas Goussard qui vous a conseillé de prendre cette somme?

Rondier : Bien sûr que oui... il m'a dit comme ça que nous partagerions.

M. le président : Et avez-vous en effet partagé?

Rondier : Bien sûr que oui... il m'a donné 10 fr.

M. le président : Et en il a gardé 75!... Si vous appelez cela partager...

Rondier : Il m'a dit qu'il partageait.

M. le président : Vous deviez bien savoir que vous commettiez une mauvaise action en volant votre père.

Rondier : Goussard m'a dit que ça ne faisait rien, que ce qui était à papa était à moi... que c'était une avance de voirie.

Goussard : Ça n'est pas vrai!

M. le président : Taisez-vous! vous répondrez quand je vous interrogerai... Ce que dit votre camarade doit être l'expression de la vérité; il n'a pas assez d'intelligence pour inventer des fables... Rondier, la preuve que vous saviez bien faire mal, c'est qu'après avoir dépensé les 10 francs qui vous étaient revenus, vous n'avez pas osé retourner chez votre père.

Rondier : Bien sûr que j'ai pas *osu*.

M. le président : Comment avez-vous dépensé ces 10 francs?

Rondier : J'ai acheté du flan.

M. le président : Vous n'avez pas acheté pour 10 francs de flan?

Rondier : Je ne sais pas... J'ai acheté aussi des gâteaux; j'en ai donné aux bêtes du Jardin-des-Plantes.

M. le président : Goussard, qu'avez-vous à répondre à votre tour? vous avez abusé du peu d'intelligence de Rondier pour lui faire commettre un vol odieux.

Goussard : Soyez donc tranquille, il n'est pas si bête qu'il en a l'air. C'est bien lui qui m'a dit qu'il s'ennuyait chez son père; alors je lui ai répondu : « Pourquoi ne t'en vas-tu pas? tu es chaussonnier, tu peux gagner ta vie, travailles. » Il m'a répondu qu'il n'avait pas un sou, qu'il donnait tout ce qu'il gagnait à son père. C'est alors que je lui ai dit : « Prends ce qui est à toi, sur cet argent, achète des outils, de la tresse, et tu vivras tranquille. »

M. le président : Vous auriez déjà eu tort de lui donner le conseil de quitter le domicile de son père... ce jeune homme ne peut pas vivre seul... Mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées; et la preuve, c'est que sur 85 francs qu'il a volés à son père, vous vous en êtes attribué 75, et que vous ne lui en avez remis que dix.

Goussard : Si vous l'écoutez!... Je lui ai donné tout; c'est lui qui m'a proposé de me prêter quelque chose en

me disant qu'il n'avait pas besoin de tout cela : j'ai accepté 25 fr. et je lui ai laissé le reste.

Rondier paraît complètement étranger à ce qui se passe; il est occupé à renifler en grignotant une pomme.

M. le président à Goussard : Vous êtes un mauvais sujet; vous avez été enfermé deux fois par mesure de correction paternelle.

Goussard : Ce ne sont toujours pas des condamnations.

M. le président : Non; mais cela prouve, qu'ainsi que je le faisais remarquer, vous n'êtes pas un bon sujet.

Le sieur Roudier père se présente pour réclamer son fils; il déclare que ce jeune homme, à peu près imbécile, est un fort bon sujet, et, malgré son inintelligence, très habile dans son état de chaussonnier. « S'il a fait une faute, dit-il, c'est par suite de mauvais conseils, mais je le surveillerai et il ne recommencera pas. »

Le Tribunal, attendu que Rondier est réclamé par son père, et que, dès lors, il ne saurait être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie des fins de la plainte; condamne Goussard, pour complicité de vol, à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Etienne Bayot, autrefois chiffonnier, sortait du dépôt de Saint-Denis à la tête d'une masse de quarante-trois francs. Il revenait dans la capitale, songeant aux mille ressources que lui offrait un actif de cette importance. Il ne se doutait guères que sa fortune ne passerait pas la barrière. Dès onze heures du matin, en traversant la Chapelle, il rencontrait une ancienne connaissance, Marie-Joséphine Martin, chiffonnière émérite. Le résultat de cette rencontre fut, pour Bayot, une promenade de cabaret en cabaret, bon vin, gais propos, et le soir l'estomac plein et la bourse vide.

Le second acte de ce désastre vient se dérouler aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Les explications de Bayot entendues, Joséphine Martin, qui a obtenu la parole, en use de cette façon immodérée :

« Monsieur ne dit pas que le jour en question était le lundi gras, qu'on s'en permet plus que dans un carême, comme de juste. Si j'avais rencontré Monsieur dans la rue, j'aurais passé mon chemin sans rien lui dire; mais voyant Monsieur, qui serait mon père, chez un marchand de vins, devant une confusion de petits verres, qu'il en payait à tout le monde, et ayant fait mettre le mien, je lui dis : « Mon vieux papa, par respect pour votre âge, ça n'est pas de refus; mais vous ne devriez pas rester, par la saison qu'il fait, sans cravate et rien q'une épingle à votre chemise qui n'est pas propre. C'est la pure vérité que Monsieur m'a répondu : « Ma chère fille, si la chemise n'est pas propre, elle le mérite, ayant passé trois ans dans le même paquet, ça lui aura procuré des faux plis. » Monsieur s'étant enthousiasmé avec une dixaine de personnes, au sujet de trois ou quatre litres de blanc, je me permets ensuite de lui dire : « Mon vieux papa, si vous avez été dans le mannequin, moi qui reste avec une personne qui chiffonne, vous devez savoir qu'on ne trouve pas des outils à crédit, faites le lundi-gras gentiment, mais gardez-en pour un bout de noces le mardi et acheter crochet et mannequin au mercredi des Cendres. » Monsieur m'a répondu, il est là pour le dire : « C'est vrai aussi, je suis las d'être dans la prison des deux et trois ans d'affilée, on passe pour des mauvais sujets et ça vous fait perdre vos connaissances; puisque vous me prenez de l'intérêt, voilà une pièce de cent sous, allez m'acheter deux cravates, je vais faire tirer un litre en vous attendant. »

« On doit toujours prendre l'intérêt d'un vieillard, est-ce pas, Messieurs. Moi, d'un bon cœur, je lui rapporte deux cravates de 16 sous, font 32 sous, et 8 sous de monnaie que je lui rends font 40, et trois pièces de 20 sous font 5 francs. »

M. le président à Bayot : Est-il vrai que la prévenue vous ait rendu la monnaie de cette première pièce de 5 francs?

Bayot : Nous étions au quatrième ou cinquième litre; se pourrait bien que je me rappelle pas.

Joséphine : Mon vieux papa, rappelez-vous bien, je vous ai rapporté deux jolies cravates de 16 sous...

Bayot : J'en ai retrouvé qu'une à mon cou.

Joséphine : C'est qu'on vous aura décravaté; je les avais mises toutes les deux l'une dans l'autre pour que ça vous tienne plus chaud; oui, mon vieux papa, je vous avais bien arrangé, allez. Pour la monnaie, je vous ai dit : Mon bon homme, tendez la main, 32 et 8 font 40...

M. le président : Vous avez déjà fait ce compte; le plaignant ne se rappelle rien.

Joséphine : Alors je suis plus croyable que lui, puisque je me rappelle de tout.

M. le président : Après l'achat des cravates ou de la cravate, vous êtes allé ensemble dans un autre cabaret?

Joséphine : Pour lui faire plaisir à ce brave, qu'il était si content d'avoir son petit coup au chaud, au point de me dire : « D'après le service que vous m'avez rendu, nous devrions bien manger un morceau ensemble, surtout de la salade, que j'en ignore le goût depuis trois ans. »

Ici Joséphine fait l'histoire de la dépense de la seconde pièce de 5 francs où figurent la salade et deux litres, puis d'une troisième pièce où se retrouvent du fromage et trois litres; elle entamait le compte de la quatrième pièce quand un témoin est appelé à la barre.

Ce témoin, qui n'est autre que la femme Gossier, cardeuse de matelas, se trouvait dans le cabaret à la salade. Elle déclare avoir vu, de ses propres yeux vu, ce qui s'appelle vu, la charitable Joséphine puiser dans la bourse en cuir de Bayot, y prendre délicatement 15 francs, et plus délicatement encore les glisser dans son estomac.

Dès ce moment les anecdotes de la pieuse fille cessent d'avoir de l'intérêt aux yeux de la justice, qui la condamne à six mois de prison.

— On lit dans la *Gazette de France* :

» Aujourd'hui, trois agens du fisc, en vertu d'une contrainte collective délivrée par M. Bourqueney, receveur des contributions directes du 1er arrondissement, visée par M. le préfet de la Seine, se sont présentés chez M. de Genoude pour saisir ses meubles, à la requête du percepteur de la commune de Chenoise, près de Provins.

» M. de Genoude a déclaré qu'il protestait d'abord contre une saisie opérée à Paris pour des contributions dues dans un autre département et dont le gage existe dans ce département même.

» Il a invoqué également l'inviolabilité attachée à sa qualité de député pour s'opposer à l'invasion de son domicile, et il a dit qu'il rendait responsables les agens du fisc des conséquences de cette violation de ses droits.

» M. de Genoude étant en protestation à la Chambre même contre le vote de l'impôt par des hommes qui n'ont pas reçu leur mandat de tous les contribuables, ne peut acquitter volontairement des taxes en contradiction avec ses principes. »

— Notre correspondant de Montargis nous écrit à la date du 15 mars :

« Des désordres graves ont éclaté hier dans l'arrondissement de Montargis. Samedi, les grains ayant manqué sur le marché de Lorris, il paraît qu'un certain nombre d'habitans de la ville et des communes environnantes avaient formé le complot d'arrêter, à leur passage sur le canal d'Orléans, les bateaux de farines qui y circulent en ce moment. Le lendemain, en effet, une partie de la population des communes de ce canton se dirigea sur l'écluse de Chailly, où venaient d'arriver quatre ou cinq bateaux. La foule grossissait à chaque instant. Elle demanda d'abord qu'on lui vendît du grain; sur le refus des patrons, les paysans déclarèrent qu'il fallait qu'on le leur livrât, ou qu'ils sauraient bien s'en emparer.

» M. de Grouchy, sous-préfet, et M. Perrin, procureur du Roi de Montargis, accourus sur les lieux à la première nouvelle, accompagnés de M. Gay, lieutenant de la gendarmerie, employèrent en vain toutes les représentations propres à maintenir l'ordre et à prévenir l'exécution des menaces de pillage. Mais les paysans, excités par leurs femmes et enhardis par leur nombre sans cesse croissant et par l'absence totale de la force armée, se jetèrent avec fureur sur un des bateaux et commencèrent à débarquer les sacs et les tonneaux de farine.

» Le sous-préfet, le procureur du Roi et le lieutenant de gendarmerie voulurent tenter un dernier effort en prenant au collet les premiers et les plus exaltés d'entre les assaillans, en leur barrant le passage; mais ils n'avaient avec eux que deux ou trois gendarmes. Une masse de douze cents individus environ se ruait sur le bateau, et des propos menaçans se faisaient entendre. Une lutte sérieuse sur la berge du canal n'était pas possible et ne pouvait amener que des malheurs stériles. Ces fonctionnaires furent donc obligés de se retirer et de rester spectateurs des scènes de violence qu'ils étaient impuissans à réprimer. Les paysans établirent alors de toutes parts des communications avec le bateau et organisèrent le pillage. On chargeait les farines en sacs, on vidait les farines en tonneaux dans d'autres sacs qu'on avait apportés. Bientôt des charrettes arrivèrent, amenées par des renforts de pillards, et furent successivement remplies. Un premier bateau fut ainsi complètement dévalisé en quelques heures; un second et un troisième furent attaqués. L'ardeur et le nombre des paysans ne commença à diminuer que vers minuit.

» Les autorités, qui s'étaient occupées d'envoyer des ordres et des estafettes dans les diverses directions, songèrent alors à opérer le salut de ce qui restait en forçant à la retraite les retardataires. Il y avait urgence, car on devait revenir au jour. On réunit quelques hommes de bonne volonté, et tout le monde se mettant à l'œuvre, les bateaux passèrent l'écluse et reprirent leur marche.

» Vers trois ou quatre heures du matin, une colonne mobile de la garde nationale de Montargis les rejoignit et leur fit escorte. Les pillards de la veille s'étant mis à la poursuite de leur proie, un assez grand nombre d'entre eux ont été arrêtés et amenés aujourd'hui dans la prison de Montargis. Notre garde nationale a répondu à l'appel qui lui a été fait avec l'empressement et le bon vouloir le plus dignes d'éloges.

» Un détachement de cavalerie est déjà arrivé cette après-midi de Fontainebleau, et on attend des troupes d'Orléans.

» Le mouvement de Lorris, qui a éclaté si subitement, et qui a été produit par une levée de vingt communes, pourrait être du plus déplorable exemple en ce moment dans notre pays, que traversent des convois de grains sur les canaux d'Orléans, de Brière et du Loing. Il faut dire que les circonstances actuelles sont bien dures, et la pauvreté et la misère bien grandes dans le canton de Lorris; mais nous ne pouvons oublier à Montargis les terribles événemens de 1817, et les cinq têtes que la Cour prévôtale y fit tomber sur l'échafaud à la suite des troubles pour les grains! La plus grande vigilance est nécessaire, et la journée d'hier est, sous ce rapport, un bon avertissement. On évalue à 4 ou 500 sacs la farine saccagée; soit, une quarantaine de mille francs. »

— On connaît la réponse de cet orateur de l'ancienne Grèce, patrie bien aimée de l'éloquence, à qui l'on demandait quelle était la partie essentielle de l'art de bien dire et la qualité indispensable à l'orateur? 1° L'action! répondit-il; 2° encore l'action! 3° et toujours l'action!

Sans admettre ce qu'il y a d'absolu dans cette parole, il faut reconnaître que, même de nos jours, le débit, la prononciation et le geste, ou l'action, sont chose importante pour quiconque est appelé à parler en public. De là, tant de livres sur l'art oratoire. Un des anciens avocats du barreau de Paris, dont le talent plein d'élégance et de distinction, a eu ses beaux jours, Me Pinet, voulant ajouter le précepte à l'exemple, a publié un petit livre plein d'observations judicieuses, sous ce titre modeste : *Observations sur le débit oratoire.*

On y trouvera le résumé de bonnes lectures, faites par un homme versé dans les lettres classiques.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 6 mars.—On a fait avec le plus grand succès, dans les hôpitaux de Londres et des provinces, usage de la vapeur de l'éther pour enivrer et rendre absolument insensibles les personnes à qui on était obligé de faire une amputation. Une femme contrefaite, et pour l'accouchement de laquelle on a été dans la nécessité de se servir du forceps, n'a pas éprouvé la moindre douleur.

Un homme malade de la pierre, à qui l'on a fait dans l'hôpital de Colchester l'opération de la lithotomie, n'a pas obtenu le même bonheur : il a succombé presque immédiatement. Les parens, au lieu d'attribuer la mort du malade aux chances trop ordinaires d'une opération aussi dangereuse, sont persuadés qu'elle a eu pour cause unique l'inhalation d'une substance délétère, ont porté plainte contre les chirurgiens qui ont eu recours à ce procédé et contre les administrateurs de l'hospice qui en ont autorisé l'emploi. Il paraît que l'homme opéré est mort dans les vingt-quatre heures, et qu'on n'a pu le faire revenir de la torpeur occasionnée par l'inhalation de l'éther, sans doute à cause du vice de l'appareil.

— Aujourd'hui mercredi, représentation extraordinaire aux spectacles-concerts, chœurs des enfans de Paris, John Lees et ses enfans, concert vocal et instrumental, dans lequel on entendra Mlle Elodie Vaillant, Paul Dervès, etc.

— La société d'adoption pour les enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, tiendra le vendredi 19 mars prochain, une assemblée de charité dans l'église paroissiale de Saint-Roch.

A une heure précise, sermon par M. l'abbé Levasseur. La quête sera faite par Mmes la duchesse d'Estissac de Larochefoucault, rue Saint-Dominique Saint-Germain, 100, Amélie Claveille Doisy, rue Hauteville, 21, la marquise de Padoue, rue de la Victoire, 40, Tabourier, rue Castiglione, 8, Trubert, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 60, au ministère des travaux publics, la comtesse de Vignacourt, rue de Grenelle-Saint-Germain, 91. Les personnes qui ne pourraient assister à cette réunion sont priées de vouloir bien remettre leurs offrandes soit à l'une des dames quêteuses, soit à M. le curé de Saint-Roch, soit à M. l'abbé Levasseur, rue de la Planche, 15, ou à M. Hamelin, agent général de la Société d'adoption, rue de la Pépinière, 97, auprès duquel on pourra se procurer sur l'Œuvre tous les renseignemens désirables.

L'*Histoire des Girondins*, par M. de Lamartine, dont la publication est si vivement attendue, commencera jeudi 18 mars, par la mise en vente des tomes 1 et 2 de l'ouvrage.

— Nous empruntons au *Siècle* l'article suivant :

« L'histoire naturelle nous amène naturellement à parler d'un livre de science que nous trouvons sur notre bureau parmi des ouvrages purement littéraires, et dont l'enveloppe porte notre adresse, bien qu'il soit un peu en dehors de nos appréciations ordinaires. Ce livre, publié par Baillière, libraire de l'Académie, traite particulièrement de la phthisie pulmonaire, et se serait heureusement fourvoyé chez nous si l'auteur, M. Tirat de Malemort, qui a été jadis notre médecin, n'avait compté sans doute sur la reconnaissance de son ex-malade pour obtenir une exception en sa faveur. La politesse d'ailleurs, autant que la gratitude, nous fait un devoir de ne pas tromper son espoir. Sans vouloir entrer dans des questions qui ne sont pas de notre compétence, et qui, Dieu merci, ne nous offrent aucun intérêt personnel, nous mentionnerons donc purement et simplement le travail du docteur Tirat, puisqu'il a cru devoir en appeler, sinon à notre critique, du moins à notre publicité. Il y a droit d'ailleurs, car son livre ne s'adresse pas seulement aux médecins : il est écrit également en vue des gens du monde.

» Vers le deuxième siècle de notre ère, Aurelianus-Cælianus disait que les maladies chroniques ne guérissent ordinairement ni par le hasard ni par le bienfait de la nature, et que leur guérison fait d'autant plus d'honneur au médecin lorsqu'il réussit; tandis que les maladies aiguës se guérissent souvent d'elles-mêmes, soit par les seuls efforts de la nature, soit par un pur effet du hasard. Aurelianus-Cælianus était médecin et il prêchait naturellement en faveur de la médecine. Ses raisons du reste n'en paraissent pas moins bonnes, et le docteur Tirat soutient avec justesse la même thèse. La phthisie pulmonaire et toutes celles des maladies chroniques qui par leur nature peuvent dériver en maladie de poitrine, sont considérées en effet par cet habile praticien sous un point de vue qui nous semble aussi neuf que logique. Nous nous garderons bien d'entrer dans une analyse détaillée de cette théorie, à laquelle, en notre double qualité de simple littérateur et d'homme bien portant, nous ne pouvons comprendre grand'chose. Disons seulement que le savant docteur croit, après les nombreuses observations qu'il a faites particulièrement dans les hôpitaux, que la phthisie pulmonaire, regardée par lui comme contagieuse et héréditaire, a sa cause dans le sang, dont l'effet est de vicier les poumons.

» Il s'agissait donc de trouver un traitement qui agisse directement sur cet organe. C'est ce que le docteur nous apprend avoir fait. Nous l'en félicitons bien sincèrement, si cela est, dans l'intérêt de ses cliens, mais nous ferons tous nos efforts, malgré toute notre confiance en ses lumières, pour n'être jamais dans la nécessité d'en éprouver personnellement l'efficacité.

» Du reste, une des parties les plus utiles du livre nous semble être ici, comme partout, non pas celle qui guérit, mais celle qui prévient.

» Cette partie du livre est intitulée *Du traitement préservatif* ou *Hygiène de phthisie pulmonaire.* Ce traitement préventif s'étend à tous les agens hygiéniques dont nous sommes entourés et dont l'influence est de tous les instans. Contre l'opinion de la majeure partie des médecins, qui ordonne aux phthisiques pulmonaires une alimentation végétale, modérément nutritive, la diète lactée et quelquefois même la diète absolue, le docteur Tirat prescrit un régime réconfortant, qu'il considère comme le plus propre à faire prédominer le système sanguin et à diminuer conséquemment les dangers du principe morbide. Le climat le plus favorable aux phthisiques est celui, ajoute-t il, où la température est la plus uniforme, où l'air est le plus sec et le plus chaud. Le séjour de l'île de Madère est regardé par M. Tirat comme le plus propice. Pendant l'été, la chaleur y est moins élevée qu'en Italie, et pendant l'hiver la température y est beaucoup moins froide et surtout moins variable. D'excellens aperçus sur l'alimentation, les vêtemens et les professions terminent ce chapitre, qui a pour but de donner aux personnes prédisposées des moyens préventifs. Viennent ensuite des considérations détaillées et scientifiques sur les différentes causes des maladies de poitrine, sur les maladies chroniques considérées dans leurs rapports avec la phthisie, enfin des observations curieuses faites sur de nombreux malades guéris par le docteur, et qui avaient été jugés phthisiques par les sommités de la science. Nous aimons à croire que le livre de M. Tirat est appelé à un succès d'estime auprès des personnes que l'étude de la médecine intéresse; nous le lui souhaitons du moins; quant à nous, ce que nous nous bornons à constater dans les limites de notre compétence, pour répondre en ce qui nous concerne à la confiance que le docteur a mise en nous, c'est l'élégance et la précision du style, qualités qui nuisent d'autant moins aux œuvres scientifiques, qu'elles sont plus rares en pareille matière. »

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES DE FRANCE.

Il vient de se fonder à Paris une compagnie générale d'acquisition et de défrichement des terres incultes de la France. Cette commagnie, qui se présente aux capitalistes sous les auspices du ministre de l'agriculture et du commerce, entourée de pairs de France, de députés et de notabilités agricoles, doit être assurée de notre encouragement.

Ses divers conseils spéciaux, de surveillance, d'agriculture, d'art et de travaux, nous présentent la réunion d'hommes compétens dans leurs spécialités respectives, et, comme publicistes, nous pensons qu'ils offrent des garanties suffisantes pour que nous puissions appuyer de notre faible concours, un établissement qui surgit dans le moment le plus opportun. Promettant de subvenir aux exigences actuelles en donnant du travail à ceux qui en manquent, et en allégeant ainsi les privations qui pèsent sur les classes pauvres, cette compagnie présente sous tous les rapports un caractère de nationalité que doit accroître indéfiniment les richesses publiques; elle se propose de donner une valeur réelle aux terrains improductifs, d'alimenter par le prix du travail et le résultat de récoltes nouvelles, les besoins si impérieux qui chaque jour se font ressentir avec une nouvelle violence. Ce but est louable, et nous devons souhaiter qu'on l'atteigne. Les terres incultes de la France se ressentant encore de l'ancien régime féodal qui pesait sur les serfs, l'agriculture a gémi sous le joug de l'aristocratie propriétaire, qui, surchargée d'ailleurs par une dette énorme de 12 milliards d'hypothèques, hésitait à faire les avances nécessaires dans la crainte de surcharger les immeubles en exploitation.

La France, envahie par les migrations des Allemands, des Suisses et de toutes les autres nations, forcée d'alimenter ce surcroît de prolétaires, s'est vue contrainte, comme pays de liberté, de donner l'essor à d'autres émigrations, au profit de ses concitoyens; l'esprit national a pâli, il s'est dénaturalisé, les travailleurs, faisant abdication de leur qualité de Français, sont allés chercher le pain de l'existence dans les colonies lointaines. Cette noble réponse de Christophe Colomb à Isabelle d'Espagne, qui, après sa découverte de l'Inde, lui demandait quelle était la principale richesse qu'il avait trouvée chez les Indiens, lui répondit : « Ce sont les Indiens! » Cette réponse, disons-nous, est bien éloignée de nos mœurs; l'esprit d'égoïsme a tout envahi, il a tué ce sentiment patriotique, qui, en France, ne peut être vaincu que par la faim.

Il faut rendre justice à la libéralité de nos gouvernans, qui savent encourager les industries nouvelles. La compagnie dont nous nous occupons se présente sous de favorables auspices, elle prépare aux travailleurs une ère de prospérité, elle les délivre des craintes de l'expatriation et des déceptions qui en sont le plus souvent la conséquence. Si l'entreprise réussit, la France nourrira dans l'avenir ses enfans elle-même, elle les rattachera à la patrie par la culture du sol, par la propriété, et un grand bien se trouvera accompli.

Nous appelons donc sincèrement les sympathies de tous les bons citoyens vers l'œuvre que nous signalons; en travaillant à consolider son succès, ils auront à la fois suivi leurs propres intérêts et fait acte d'intelligente et louable confraternité.

(Extrait du journal *le Nord industriel.*)

—M. D'ARBOVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de dix à cinq heures, 11, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 17 MARS.

OPÉRA. — La Muette de Portici.
FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs.
ITALIENS. —
ODÉON. — Alceste.
VAUDEVILLE. — Les Collaborateurs, Trois Rois, le Fantôme.
VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Le Phare de Bréhat, Irène, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — Fièvre brulante, un Bouillon d'onze heures.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GAITÉ. — Bertram le Matelot.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE.—La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — Bonaparte, Bal et Bastringue.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISONS Etudes de Me GIRAULD, avoué à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, 17, et de Me RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mars 1847,

1° D'une Maison sise à Paris, rue de la Michodière, 2, formant l'encoignure de la rue Neuve-St-Augustin.
Produit brut : 14,400 fr. environ.
Mise à prix : 180,000 fr.

2° D'une autre Maison, sise à Paris, rue des Bons-Enfans, 2, formant l'encoignure de la rue St-Honoré.
Produit brut : 6,800 fr. environ.
Mise à prix : 75,000 fr.

3° D'une autre Maison sise à Paris, rue de Hanovre, 9.
Produit brut : 3,940 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

Auxdits Mes Girauld et Rendu, dépositaires des titres et d'une copie du cahier des charges;

Et à Me Dupont, rue du Marché-St-Honoré, 11, notaire de la succession. (5526)

FERME DE COURTABLON Vente sur licitation. — Audience des criées, 27 mars 1847, du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Ferme dite Ferme de Courtablon, sise commune d'Ussy sur-Marne, canton de La Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Contenance : Maison d'habitation, bois, terres labourables, friches, d'après le détail des contenances indiquées au bail, 111 hectares, 49 ares, 21 centiares.

Fermages : 7,800 fr., plus des faisances, impôts à la charge du fermier.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Yves PRESCHEZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Saint-Honoré, 317;

A Me Corpel, avoué colicitant, rue Neuve-St-Augustin, 41;

A Meaux, à Me Guérin avoué;

A La Ferté-sous-Jouarre, à Me Yvonnet, notaire.

Dépositaires d'une copie du cahier des charges.

Sur les lieux, à M. Boucher, fermier. (5528)

GRANDE PROPRIÉTÉ, IMMEUBLES Etude de Me HARDY, avoué, rue Verdelet, 4. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 24 mars 1847,

1° D'une grande Propriété d'agrément et d'industrie, sise à Billancourt, commune d'Auteuil, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 27, dans laquelle s'exploite une blanchisserie de coton à la vapeur.

2° Des Immeubles par destination servant à l'exploitation de cette blanchisserie, le tout en un seul lot.
Mise à prix, 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Hardy, avoué poursuivant;

2° à Me Foulon, notaire à Boulogne;

Sans un billet desquels on ne pourra voir la propriété. (5564)

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 mars 1847, une heure de relevée,

D'une Propriété sise à Belleville prés Paris, boulevard des Amandiers, 24, composée de bâtimens, jardin et dépendances et connue sous le nom de Montplaisir.
Mise à prix réduite 12,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2;

2° à Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

3° à Me Adrien Chevallier, avoué, rue de la Michodière, 13;

4° à Me Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

5° à Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (5571)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me CARRÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 ter. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 mars 1847, une heure de relevée,

D'une Maison, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Jacques, 274 (12e arrondissement).

Superficie totale d'environ 124 mètres 58 centimètres.
Mise à prix, 14,000 francs.

Produit net, 1,200 francs environ.

S'adresser audit Me Carré, avoué poursuivant;

Et à Me Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (5600)

TERRAIN Etude de Me Martin, avoué, rue Sainte-Anne, 46. — Vente, par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, issue de l'audience de la première chambre, le jeudi 25 mars 1847,

D'un terrain et constructions sis à Paris, impasse du Maine, 1 bis, avenue du Maine, quartier du Luxembourg, d'une contenance superficielle de 1144 mètres 5 centimètres environ. Ledit terrain de forme régulière.

Mise à prix, 23,193 f. 12 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Martin, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 46;

2° à Me René Guérin, avoué présent à la vente, rue d'Alger, 9. (5606)

AVIS DIVERS.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les *cors* et *ognons* résisteraient au nouveau remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1er. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

MAISON DE SANTÉ ET DE CONVALESCENCE A MEUDON, dirigée par le docteur V. BAUD, ancien médecin interne des hôpitaux. Cette maison vaste, parfaitement aérée, située à deux minutes de la station du chemin de fer, au centre des charmantes promenades de Meudon et Bellevue, réunit toutes les conditions que recherchent à la campagne ceux qu'y appelle le soin de leur santé, ou leur agrément. On reçoit des pensionnaires.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, nouvellement perfectionnée, et seule approuvée par la chimie, teint à la minute, en toutes nuances et pour toujours, les cheveux et la barbe. — Prix, avec garantie, 6 fr. — Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. Procédés les plus complets et les plus économiques; préparation des bains, des sels, des décapages, de la mise en couleur, des réserves, etc., 2, rue de Paradis-Poissonnière. Petit matériel à céder de suite.

A LA SYLPHIDE. FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne déteignent, par un procédé dont les propriétaires de cet établissement ont seuls le secret. — Rue Lepelletier, 9.

ON DEMANDE des inspecteurs et des agens pour une des principales compagnies d'assurances sur la vie. — Appointemens fixes et remises avantageuses. — La première condition est de fournir de bons renseignemens sur sa moralité et son aptitude aux affaires. — S'adresser rue Louis-le-Grand, 23, de dix heures à midi, demander M. Prost.

A LOUER avenue de l'hôpital Saint-Louis, 5, près le canal, terrain avec constructions disposées pour servir d'ateliers, remises, écuries, entrepôts, etc. S'adresser à M. LANGLOIS, rue des Marais-Saint-Martin, 15.

FURNE et Cie, éditeurs, rue St-André-des-Arts, 55. | W. COQUEBERT, éditeur, rue Jacob, 48.

EN VENTE LE 18 MARS TOMES 1 ET 2 DE L'HISTOIRE DES

GIRONDINS

PAR M. A. DE LAMARTINE

8 volumes in-8° papier cavalier vélin à 5 fr. le volume. — 2 volumes paraîtront tous les quinze jours.

MAGASINS Rue Laffitte, n. 1, (Maison dorée). — MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORGES, N° 8.

HATZENBUHLER ET Cie

FACTEURS DE PIANOS DU ROI.

MAGASINS Rue Laffitte, n. 1, (Maison dorée). — MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORGES, N° 8.

ADMINISTRATION CENTRALE
POUR LES VENTES ET ACQUISITIONS AMIABLES
D'ÉTABLISSEMENS ET D'IMMEUBLES
De toutes natures.

Siége: Rue Bourbon-Villeneuve, 40. | Directeurs: MM. Ch. TRAUTMANN et H. MATHIEU.

L'Administration a pour principe fondamental de centraliser les vendeurs et les acquéreurs, et de les rapprocher avec discrétion, conformément à leurs vues respectives.

Elle ne reçoit sa commission de MM. les Vendeurs qu'après la vente terminée par son entremise, et ne réclame rien dans aucun autre cas et pour quelque cause que ce soit, tous les frais étant à sa charge.

Une heureuse combinaison la met en relation directe avec la majeure partie des personnes qui veulent acquérir.

Elle ne demande aucune commission de MM. les Acquéreurs, et leur donne GRATUITEMENT tous les renseignemens possibles, même sur les acquisitions qu'ils désirent faire sans son entremise.

Très grand choix de Propriétés et de Fonds de commerce en tous genres, tant à Paris que dans les départemens.

Seule Maison qui opère à des conditions aussi favorables pour le public.

Les Bureaux sont ouverts depuis huit heures jusqu'à cinq heures; les dimanches et fêtes, jusqu'à midi. (Affranchir.)

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

MM. *Fayard* et *Blayn*, pharmaciens à Paris, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, rappellent à MM. les Médecins leur papier emplastique, auquel ils ont donné leur nom comme garantie de sa bonne préparation. Ce papier, souple, tenace, imperméable et très adhésif, est d'un emploi facile qui abrége et simplifie les pansemens. — Il réussit plus spécialement dans les affections rhumatismales et goutteuses, les douleurs et efforts de reins; dans les inflammations de poitrine, rhumes et bronchites. Il guérit les engelures gonflées ou en suppuration; mais il est spécifique pour les brûlures du 1er, 2e et 3e degrés, dont la guérison est toujours plus prompte que par d'autres moyens, et exempte de cicatrices informes. Ce médicament pouvant être confondu avec des papiers de composition différente, MM. les Médecins sont priés de le prescrire sous le nom de *Papier Fayard et Blayn*, qu'il porte depuis longtemps, afin d'éviter toute substitution. En 1842, le Tribunal de la Seine a décidé que sa composition était identique à celle de l'emplâtre d'oxyde de plomb rouge du Codex. Il ne diffère, en effet, de cet emplâtre que par un *modus faciendi* parfait, qui donne au *Papier Fayard et Blayn* les propriétés remarquables qu'il possède.

M. Fayard est l'inventeur d'un petit appareil nommé *Clysobol*, avec lequel on peut faire chauffer et administrer un remède en quatre à cinq minutes. — Forme gracieuse, petit volume et usage facile. — Prix : 12 fr., en ferblanc; 14 et 15 fr., en cuivre; 25 fr., en plaqué argent. Le *Clysobol* à jet continu ne laisse rien à désirer, 16 fr. et au-dessus.

Cinquième édition considérablement augmentée. **GASTRITES** Chez LABÉ, libraire, Place de l'Ecole-de-Médecine, 4.

GASTRALGIES, MALADIES NERVEUSES, AFFECTIONS CHRONIQUES DES VISCÈRES,

Considérées dans leurs CAUSES, dans leurs EFFETS et dans leur TRAITEMENT. Ouvrage PARTICULIÈREMENT DÉDIÉ aux nombreuses victimes des maladies des organes de la digestion; par J.-C. BESUCHET DE SAUNOIS, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, médecin de l'Asile et inspecteur des Ecoles du septième arrondissement, membre des Sociétés royales des Sciences et minéralogie de Bruxelles, d'Iena, etc. 1 beau volume in-8°, avec gravures anatomiques. Prix : 5 fr. et 6 fr. par la poste, en un bon affranchi sur Paris. — Et CHEZ L'AUTEUR, rue Grange-Batelière, 14.

DEMANDES DE représentans pour LA PROVINCE. LA **MATERNELLE** Associations mutuelles pour toute la France. 1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS par an D'APPOINTEMENS.

CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 1,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

HUIT PRIMES seront accordées aux HUIT représentans qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de : la 1re 15,000 f.; la 2e 12,000.; la 3e 10,000 fr.; la 4e 8,000 fr.; la 5e 6,000 f.; la 6e 4,000 f.; la 7e 3,000 f.; la 8e 2,000 fr. Il est clair que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 20,000 f. dans son année.

S'adresser, pour toute demande d'emploi [illegible] au directeur gérant de *la Maternelle*, 171, rue Montmartre, à Paris. (*Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée*).

A LOUER UN JOLI APPARTEMENT Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nve-Vivienne, près le Boulevard. PRIX : 2,800 FR. *S'adresser au 3e, rue Nve-Vivienne, 53.*

FRÉDÉRIC ET LÉONIE,

ou Vertu et Malheurs, par AC. DUVAL. 2 vol. in-8, 15 francs. Chez Ledoyen, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société E. KUEPPELIN et Ce aura lieu le vingt-quatre courant, à sept heures et demie du soir, au siége de la société.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE-MONTAGNE

Le conseil d'administration de la société a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Liége, au domicile de la société, le mercredi 31 mars courant, à midi.

Tous les propriétaires de cinq actions ont droit d'assister aux assemblées générales. Le nombre de voix que peut réunir un actionnaire est limité à cinq (article 29 des statuts).

Le droit d'assister à l'assemblée est constaté par la production des actions (à Liége le jour de la réunion), ou par un certificat de dépôt des actions au siége de la société, ou à l'Office correspondant, à Paris, rue Laffitte, 8.

Le dépôt doit être fait quinze jours à l'avance (article 33 des statuts).

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Instruction spéciale sur la création des Prairies naturelles, par BOSSIN, marchand de graines, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5. — Prix : 75 cent.

Le Cacao en poudre impalpable

A 2 fr. le demi-kilo préparé, pour remplacer le racahout, ne se trouve que chez PELLETIER, chocolatier, 74, rue St-Denis. (Medaille d'argent 1839).

FOURNEAUX ECONOMIQUES de Victor Chevalier.

propres aux maisons bourgeoises, pensionnats, restaurans, cafés, maisons de santé, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique d'appareils de chauffage, place de la Bastille, 232. Dépôt, r. Montmartre, 14. Aff.)

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, *rue Saint-Honoré, à Paris.* — 1 *fr.* 50 *le flacon.*

MIGRAINE
PAR LE PAULLINIA de E. FOURNIER

Les accès les plus violens de migraine, de névralgie, de gastralgie, etc. disparaissent instantanément sous l'influence de la poudre de Paullinia de E. FOURNIER, pharmacien. Les nombreuses expériences faites depuis six ans par les premiers médecins de Paris prouvent que ce précieux médicament n'échoue jamais quand son application est bien indiquée. L'emploi de ce remède n'offre aucun danger. Dépôt rue d'Anjou-St-Honoré, 18, Paris. (Affr.)

LOOCH GALLOT.

Pâte pectorale très agréable, représentant le Looch blanc, supérieur aux autres pectoraux pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens, maladies de poitrine, crachemens de sang, etc. Dépôt pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs, 55. Vente en gros, M. COURTOIS, rue Nonaindières, 6.

ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. — Le demi-flacon, 60 cent. — Chez CHABLE, pharm., rue Vivienne, 36, et chez les papetiers.

Vésicatoires, Taffetas Le Perdriel, SERRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc., d'un pansement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LE PERDRIEL, 78, faubourg Montmartre; et en province, dans les pharmacies. (Affranchir.)

CHOCOLAT FABRIQUÉ à froid. Ce procédé conserve l'arome du CACAO et en fait un Chocolat on ne peut plus digestif. — 2, 2 50 et 3 fr. — CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 18 mars 1847,

Consistant en 5 corps de pompe, 300 kil. de plomb, 100 kil. de zing, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 13 mars 1847, enregistré, il a été formé une société en commandite, entre :

M. Jean-Louis-Marie-Eugène DURIEU, chef de section au ministère de l'intérieur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 28, seul directeur-gérant responsable, d'une part;

Et d'autre part, M. le vicomte François-Ernest DE CHABROL-CHAMÉANE, propriétaire, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Lille, 67, et toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires d'actions de ladite société, tous simples associés commanditaires.

La société a pour objet : 1° la publication du recueil périodique le Mémorial des Percepteurs et Receveurs des communes; 2° et la vente des différens ouvrages ci-après énoncés s'y rattachant.

La société a été constituée par l'acte même, et sa durée a été fixée à vingt années, à partir du 1er janvier 1847.

Il a été dit que la raison sociale serait : E. DURIEU et Ce, et que le siége serait à Paris, rue de Bourgogne, 28, avec faculté pour le gérant de le changer en le maintenant à Paris.

MM. Durieu et de Chabrol-Chaméane ont apporté à la société, savoir : 1° M. de Chabrol-Chaméane la propriété du recueil susénoncé, le Mémorial des Percepteurs et Receveurs, les exemplaires imprimés, papiers, mobilier industriel et de bureau en dépendant, et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit recueil.

Et M. Durieu la propriété des deux ouvrages ayant pour titres : Poursuites en matière de contributions directes, et Formulaire de comptabilité des percepteurs et receveurs des communes.

La propriété tant d'une nouvelle édition de l'instruction générale du ministère des finances du 17 juin 1840, avec notes et commentaires, que d'une nouvelle publication consistant dans une nouvelle édition des actes antérieurement publiés dans le Mémorial, et enfin tous exemplaires imprimés existant au 1er janvier 1847 des ouvrages ci-dessus indiqués, ensemble les clichés de l'ouvrage des Poursuites et du Formulaire.

Lesdits apports ont été faits libres de toutes dettes, avec jouissance du 1er janvier 1847, au profit de la société; toutefois, à l'égard de la nouvelle publication de l'instruction générale et des actes antérieurement publiés dans le Mémorial, il a été dit que la société aurait droit même aux prix des ventes antérieures au 1er janvier 1847, à la charge de supporter les dépenses de réimpression.

L'ensemble des apports de MM. Durieu et de Chabrol-Chaméane a formé le fonds social, qui a été divisé en cinq cents actions au capital de 500 francs chacune; lesquelles actions ont été attribuées à MM. Durieu et de Chabrol-Chaméane dans les proportions indiquées audit acte.

M. Durieu, en qualité de gérant responsable, est seul chargé de la gestion de la société et la représentera de la manière la plus étendue.

La dissolution de la société pourra, sur la demande du gérant ou du comité de surveillance, être prononcée avant l'époque fixée pour sa durée, par une assemblée générale extraordinaire.

En outre, dans le cas de perte du cinquième du capital social, tout actionnaire ayant droit de prendre part aux assemblées générales pourra faire convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur la dissolution de la société qui pourra être prononcée.

Pour extrait. DUCLOUX. (7400)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte fait triple sous signatures privées, en date à Paris du 3 mars 1847, enregistré audit lieu le 13 dudit mois, folio 31, recto case 8, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Intervenu entre : 1° M. Charles-Léonce DE COMBETTES, demeurant à Paris, ci-devant rue de Vaugirard, 94, et présentement boulevard Beaumarchais, 25, d'une part; 2° M. Pierre-Théodore LESAGE, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-Saint-Augustin, 7, et présentement rue Fléchier, 4, d'autre part; 3° et M. Charles DE THÉZAC, demeurant à Gaillac (Tarn), présentement à Paris, rue des Petites-Ecuries, 29, chez M. Cadars, encore d'autre part.

Il appert : Que la société en nom collectif formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale : Léonce DE COMBETTES et Ce, suivant acte passé devant Me Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le 3 avril 1845, dûment enregistré, ayant pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention et de tous à prendre pour les moulures sur bois par un nouveau système, et pour la fabrication des fusils, la sculpture et autres ouvrages s'y rattachant. Laquelle société, aux termes dudit acte, devait avoir une durée de quinze années, à partir dudit jour 3 avril 1845, et son siége à Paris, susdite rue de Vaugirard, 94, actuellement impasse Saint-Sabin, 11, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les susnommés, à partir dudit jour 3 mars 1847. La liquidation sera faite par la nouvelle société, constituée sous la raison sociale COMBETTES, LESAGE et Ce, suivant autre acte aussi sous seings privés, en date dudit jour 3 mars 1847, dûment enregistré.

Pour extrait : ETIENNOT. (7398)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 mars 1847, enregistré audit lieu le 13 dudit mois, folio 31, verso case 2, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. Fait triple entre : 1° M. Charles-Léonce DE COMBETTES, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 25, d'une part; 2° M. Pierre-Théodore LESAGE, négociant, demeurant à Paris, rue Fléchier, 4, d'autre part; 3° et le commanditaire désigné audit acte, aussi d'autre part.

Il appert : qu'entre les susnommés il a été formé une société, pour treize années et un mois, à partir dudit jour 3 mars 1847, ayant pour objet l'exploitation de deux brevets d'inventions, le premier pour les moulures sur bois par un nouveau procédé, et le deuxième pour la fabrication des bois de fusils, la sculpture et autres ouvrages qui s'y rattachent.

Que ladite société sera en nom collectif à l'égard de MM. de Combettes et Lesage, et en commandite seulement à l'égard du troisième associé. La raison sociale sera : COMBETTES, LESAGE et Ce, et le siége social est fixé à Paris, impasse Saint-Sabin, 11. Le droit de gérer et administrer, et la signature sociale appartiendront à chacun de MM. de Combettes et Lesage. Et enfin, le commanditaire s'est engagé à verser à la caisse de ladite société, une somme de 20,000 francs, et ce, à fur et à mesure des besoins d'icelle.

Pour extrait : ETIENNOT. (7399)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 mars 1847, enregistré à Paris le 5 du même mois, folio 28, recto, case 8, aux droits de 5 francs 50 centimes;

Il a été formé entre M. Xavier DUMORET, demeurant à La Martinière, et M. Gabriel CHEVALIER, demeurant à Paris, une société en nom collectif, sous la raison sociale Gabriel CHEVALIER et Ce, ayant pour objet la vente des produits des fabriques françaises à La Martinique. La durée de la société a été fixée à six ans, à partir du 15 août 1847. La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront également la signature sociale.

RIGAUD. (7396)

Par acte devant Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, du 8 mars 1847, enregistré; M. Victor-Emmanuel-Maurice TAMISIER, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22, a fixé les statuts de la société en commandite et par actions formée entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en souscrivant des actions. La société a pour objet la publication et l'exploitation du journal hebdomadaire l'Univers musical, et sa dénomination sera société de l'Univers musical.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Grange-Batelière, 22, et pourra être transféré partout ailleurs, à la volonté du gérant.

La durée est de dix ans, à partir du 15 mars 1847.

Le fonds social est fixé à 100,000 francs, représentés par 400 actions de 250 francs chacune.

M. Tamisier a apporté 1° la propriété de la Critique musicale avec ses abonnés, le tout devant, à partir du 15 mars 1847, se trouver confondu dans ladite société; 2° le mobilier, tous les travaux préparatoires et tous les élémens premiers du journal et des primes de musique destinées aux abonnés; 3° le projet de l'Univers musical, avec tous ses développemens.

La signature sociale sera TAMISIER et Ce. La société sera administrée par M. Tamisier, directeur-gérant; il la représentera activement et passivement.

Pour faire publier ledit acte, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. GOUDCHAUX. (7397)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 MARS 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LOUASSE (Claude-Jean), limonadier, grande rue de Reuilly, 9, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6924 du gr.);

Du sieur MULLOT (Auguste), chapelier, boul. du Temple, 7, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire (N° 6927 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PIGEON (Léopold-Jules), menuisier et traiteur, rue de Sèvres, 14, le 22 mars à 10 heures (N° 6899 du gr.);

Du sieur VUACHEUX (Eugène-Sébastien), tapissier, rue de Choiseul, 23, le 22 mars à 9 heures (N° 6824 du gr.);

Du sieur BIGUET (Jean-Baptiste), tôlier, rue de Châtillon, 4, ci-devant rue Neuve-St-Denis, 17, le 22 mars à 9 heures (N° 6860 du gr.);

Du sieur FERRAND-GUEDELOT (Jean-Baptiste), md de vins en gros, à Ivry, le 23 mars à 1 heure (N° 6918 du gr.);

Du sieur MARVILLE (Louis-Jules-Casimir), anc. boulanger, à Belleville, actuellement rue de l'Entrepôt-des-Marais, 5, le 23 mars à 1 heure (N° 6922 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COLOMBIER (Jean), ferrailleur, rue de la Roquette, 44, le 22 mars à 9 heures (N° 6580 du gr.);

Du sieur TRIER dit TREFFE (Joseph), peintre en attributs, rue d'Angoulême-du-Temple, 13, le 22 mars à 10 heures (N° 6733 du gr.);

Du sieur BEC (Barthélemy), tailleur, rue Ste-Anne, 37, le 22 mars à 10 heures (N° 6549 du gr.);

Du sieur BRÉNU (Auguste), potier d'étain, rue des Gravilliers, 46, le 22 mars à 10 heures (N° 6785 du gr.);

Du sieur MAGNE fils (Jacques), ferrailleur, rue de Charonne, 23, le 22 mars à 3 heures (N° 6759 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEFRÈRE (Pierre-Louis-Alfred), bijoutier, passage des Panoramas, 51, le 22 mars à 3 heures (N° 6719 du gr.);

Du sieur DEBLED (Auguste-Nicolas), maître maçon, rue des Martyrs, 10, le 22 mars à 9 heures (N° 6651 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GRIMAUD (Auguste), anc. mégissier, rue du Fer-à-Moulin, 4, le 22 mars à 10 heures (N° 6404 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PERNET (Jacques-Ernest), fab. de cartonnages, rue St-Martin, 33, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 6845 du gr.);

Du sieur RICHET (François), filateur de cachemires, à Belleville, entre les mains de MM. Bidard, rue Las-Cases, 12, et Neveux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, syndics de la faillite (N° 6776 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 17 MARS 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Caën, colporteur, vérif. Wiering, harnacheur, id. — Echard fils, voiturier, synd. — Lafon et Ce, fondeurs, id. — David, fab. de toiles cirées, clôt. — Gauthiez jeune, tailleur, id. — Rideau, nég., id.

ONZE HEURES : Lebailly, nourrisseur, rem. à huitaine. — Bédu, ent. de vidanges, vérif. — Brunet, laveur de laines, synd. — Condé, md de nouveautés, id. — Picot, md de curiosités, id. — Rousseau, épicier, clôt. — Dlle Lelong, mde de nouveautés, id.

MIDI : Mencaux fils, charcutier, conc. — Juppont, scieur à la mecanique, vérif. — Rivrain, serrurier, id. — Calmètes, limonadier, clôt. — Theyssohn, md de vins, id. — Herbet, tapissier, id.

UNE HEURE : Gaullié, ent. de bâtimens, conc. — Minet, fab. de papiers peints, id. — Sieur et dame Merantier, fab. de papiers de fantaisie, vérif. — Jouani, fab. de parapluies, id. — Davesne, boulanger, clôt. — Paszkiewicz, horloger, id.

DEUX HEURES : Huet, maître d'équipes, rem. à huitaine. — Cadour, crémier, vérif. — Laussel et Molinier, nég. en denrées du Midi, clôt.

TROIS HEURES : Motard, ent. de fortifications, redd. de comptes. — Cornuault, md de papiers en gros, synd. — Lehon, ex-notaire, commerçant, clôt. — Noblecourt, nég.-commissionnaire, id. — Bouvard et Berton, banquiers, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 5 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Clara BEURDELEY et Louis-Adolphe PORTHMANN, négociant, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 33.

Guyot-Sionnest, avoué.

Le 6 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise BIGOT et Maximilien-Gustave MARTIN, à Paris, rue Servandoni, 16.

Corpel, avoué.

Le 6 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Laurence-Nicole HERY et Jean-Baptiste Antoine HOUY, à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 17.

Corpel, avoué.

Le 8 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie GAMAIN et Maurice-Jean-Baptiste FIEFFE, ancien marchand épicier et confiseur, à Paris, rue Thévenot, 13.

Berthault, avoué.

Le 10 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise-Désirée THUILLIER et Charles-Marie MEUNIER, ancien marchand de vins, à Paris, rue de Tracy, 2.

Noury, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 mars 1847.

Mme Playe, 47 ans, rue Rumfort, 16. — M. Ganil, 21 ans, rue St-Lazare, 18. — Mme la vicomtesse Wallet, 68 ans, rue St-Honoré, 290. — Mlle Broussaud, 16 ans, rue Neuve-Breda, 10. — Mme veuve Agé, 85 ans, rue de la Petite-Friperie, 20. — Mlle Chavot, 75 ans, rue du Bondy, 60. — Mme veuve Courty, 75 ans, rue du Faub.-du-Temple, 31. — M. Letemple, 25 ans, rue des Marais St-Martin, 13. — M. Maugin, 30 ans, rue Méry, 43. — M. Bertrand, 76 ans, rue Lafayette, 67. — Mme veuve Fresnes, 71 ans, rue Ste-Avoie, 30. — Mme veuve Joilly, 49 ans, rue des deux-Portes-St-Jean, 7. — Mme Argentan, 76 ans, rue St-Benoît, 11. — M. Voulais, 79 ans, rue des Grés, 20. — Mlle Héroult, 36 ans, rue Sager, 11.

Bourse du 16 Mars.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	115 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	102 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77 70
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3240 —
Rente de la ville	102 —
Obligations de la ville	1315 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1180 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	— —
4 Canaux avec primes	1245 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	101 1/4
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	34 1/4
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	101 1/2
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	940 —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	— —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Mier.	Ad.	Ad.
Saint-Germain	—	—	—
Versailles, rive droite	350	—	215 —
— rive gauche	210	—	1257 50
Paris à Orléans	1260	—	850 —
Paris à Rouen	856	25	— —
Rouen au Havre	—	—	780 —
Marseille à Avignon	—	—	201 25
Strasbourg à Bâle	201	25	— —
Orléans à Vierzon	557	50	400 —
Boulogne à Amiens	400	—	505 —
Orléans à Bordeaux	505	—	610 —
Chemins du Nord	611	25	295 —
Montereau à Troyes	295	—	— —
Famp. à Hazebrouck	—	—	457 50
Paris à Lyon	456	25	442 50
Paris à Strasbourg	445	—	435 25
Tours à Nantes	440	—	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1847. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du premier arrondissement,